

Décision n° 2017-154 du 12 juin 2017
précisant les conditions d'accès des organisations syndicales aux technologies de
l'information et de la communication
au Centre d'études et d'expertise
sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement

Le directeur général du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique modifié ;

Vu le décret du 17 janvier 2014 portant nomination du directeur général du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2014 relatif aux conditions générales d'utilisation par les organisations syndicales des technologies de l'information et de la communication dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2015 relatif à l'accès des organisations syndicales aux technologies de l'information et de la communication dans les services du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité ;

Vu la note du 30 juillet 2015 des ministères chargés de l'écologie et du logement à destination des établissements publics ;

Vu l'accord sur les conditions d'exercice des droits syndicaux au Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement entré en vigueur le 10 décembre 2014 ;

Vu l'avis du comité technique d'établissement en date du 23 mars 2017 ;

décide

Article 1

L'accès des organisations syndicales aux technologies de l'information et de la communication se met en œuvre, au Cerema selon les conditions prévues dans la présente décision.

Les organisations syndicales concernées sont :

- les organisations syndicales représentées au comité technique d'établissement ou dans un ou plusieurs des comités techniques spéciaux de service du Cerema ;
- toute organisation syndicale présente au sein de l'établissement et étant en capacité de désigner un ou plusieurs interlocuteurs référents ;
- dans le cadre d'un processus électoral, toute organisation syndicale dont la

candidature a été reconnue recevable à l'élection d'une instance représentative du personnel, au minimum un mois avant le scrutin et jusqu'à la veille de celui-ci.

Article 2

L'accès des organisations syndicales aux technologies de l'information et de la communication s'organise à l'échelle :

- d'une part, de chaque direction technique et territoriale – le siège de l'établissement étant rattaché, pour la mise en œuvre de la présente décision, à la direction territoriale Centre-Est ;
- d'autre part, de l'établissement public Cerema.

Au sens de la réglementation, chaque direction technique ou territoriale constitue un « service » ou « service d'affectation ». L'établissement public dans son ensemble constitue un « groupe de services ».

Article 3

Les agents du Cerema ont vocation à pouvoir bénéficier de l'information délivrée par les organisations syndicales des ministères chargés de l'écologie et du logement et du Cerema.

Article 4

Lorsqu'une organisation syndicale demande à bénéficier d'un dispositif relevant des technologies de l'information et de la communication décrit par la présente décision au niveau d'une direction technique ou territoriale ou au niveau du Cerema, l'organisation syndicale désigne par écrit un ou plusieurs interlocuteurs référents volontaires, affectés au Cerema.

La demande est adressée à la direction des ressources humaines, service du dialogue social, pour les moyens mis en œuvre au niveau du Cerema ou auprès du secrétariat général de la direction technique ou territoriale concernée pour les moyens qui relèvent de ce niveau.

Article 5

Des équipements informatiques sont mis à disposition dans chaque local syndical du Cerema.

La connexion de ces équipements au réseau informatique interne du Cerema est assurée. Il en va de même des équipements informatiques mis à disposition dans les bureaux des agents en décharge partielle ou totale d'activité de service. Cette connexion permet d'accéder à l'ensemble des moyens bureautiques et en particulier à la messagerie, aux réseaux intranet et internet.

Son utilisation nécessite une authentification individuelle.

La connexion d'équipements fixes ou mobiles appartenant à l'administration et configurés par elle, et implantés en dehors des locaux syndicaux est autorisée dans le respect de règles de sécurité informatique en vigueur au Cerema.

Les dysfonctionnements rencontrés sont à signaler auprès du service informatique de proximité de la direction technique ou territoriale concernée.

Article 6

Une ou plusieurs boîtes aux lettres fonctionnelles de la messagerie électronique est mise à disposition de chaque organisation syndicale, dès lors que l'organisation syndicale a exprimé une demande en ce sens, afin de diffuser des informations auprès des agents,

selon les modalités définies à l'article 4.

Des listes de diffusion, incluant les données de nom, prénom, direction technique ou territoriale d'affectation, corps et adresses de messagerie professionnelle des agents de niveau établissement sont mises à disposition des organisations syndicales désignées à l'article 1, deux fois par an.

Un outil de gestion de listes de diffusion « SYMPA » est mis à disposition des organisations syndicales. Son usage par les organisations syndicales est obligatoire pour chaque boîte aux lettres fonctionnelle mise à disposition en application de la présente décision.

La liberté d'accepter ou de refuser un message électronique syndical doit pouvoir s'exercer à tout moment. Une mention rappelant la possibilité de se désabonner de la liste et indiquant clairement les modalités de ce désabonnement figure dans chaque message syndical.

L'origine syndicale de l'envoi est mentionnée dans l'objet de chaque message électronique.

L'usage des accusés de réception et accusés de lecture est interdit.

Les modalités d'envoi des messages électroniques garantissent, en tout état de cause, vis-à-vis de l'ensemble des agents recevant ces messages, l'anonymat des autres destinataires.

Les messages électroniques en provenance des organisations syndicales parviennent à leurs destinataires sans blocage ni lecture par un tiers.

Article 7

Des pages d'information sont mises à disposition des organisations syndicales qui en font la demande, selon les modalités définies à l'article 4, sur les sites intranet du Cerema et de chaque direction technique ou territoriale.

Les organisations syndicales ont la possibilité d'insérer sur les pages intranet du Cerema qui sont mises à leur disposition des espaces d'échanges dits « forums » avec et entre les agents. La modération du contenu de ces échanges est assurée par l'organisation syndicale et relève de sa responsabilité.

Les organisations syndicales ont également la possibilité d'insérer sur les pages qui sont mises à leur disposition des liens hypertextes vers des sites syndicaux, intranet ou internet, ainsi que des liens permettant de solliciter l'abonnement à une lettre d'information.

La direction du Cerema ne recherche pas l'identification des agents qui se connectent aux pages d'information syndicale accessibles sur le site intranet. Elle ne collecte pas de données à des fins de mesure d'audience sur ces pages.

Article 8

La communication d'origine syndicale sur le réseau informatique du service doit être compatible avec les exigences de bon fonctionnement du réseau informatique et ne pas entraver l'accomplissement du service.

Les échanges électroniques entre les agents et les organisations syndicales sont confidentiels.

Article 9

Les organisations syndicales peuvent solliciter les dispositifs d'assistance et de formation du Cerema dans le cadre de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication mis à disposition en vertu de la présente décision.

Les demandes d'assistance technique sont à adresser soit auprès du secrétariat général de la direction technique ou territoriale, pour les demandes relevant de moyens, sites intranet ou listes de diffusions notamment, mis en place localement, soit auprès de la direction des ressources humaines, service du dialogue social, pour toute autre demande.

Article 10

Les organisations syndicales participent, comme tout autre utilisateur, à la sécurité des systèmes d'information du Cerema.

Elles se conforment à la politique de sécurité du système d'information, notamment au respect des règles liées à la protection de l'intégrité du réseau informatique.

Des dispositifs de surveillance peuvent être mis en place dans le but de veiller à la sécurité et au fonctionnement du système d'information.

Les agents sont informés des dispositifs de surveillance et de leurs finalités.

Article 11

En cas de fonctionnement anormal susceptible de porter une atteinte significative au bon fonctionnement du réseau informatique, une suspension temporaire des moyens mis à disposition peut être mise en œuvre après information de l'organisation syndicale concernée.

Article 12

L'intranet du Cerema pointe, par un lien hypertexte, vers la page dédiée de l'intranet des ministères chargés de l'écologie et du logement qui référence les sites d'information des organisations syndicales représentées au comité technique ministériel (CTM) et dans les commissions administratives paritaires (CAP) et commissions consultatives paritaires (CCP) nationales.

Article 13

La présente décision sera publiée au bulletin officiel du Cerema.

Fait à Bron, le 12 juin 2017

Le directeur général

Signé

Bernard Larrouturou